Lois 28500 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

A.Gt 17-11-2003

M.B. 05-03-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 novembre 2002, notamment l'article 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2003; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 septembre 2003;

Vu le protocole de négociation du 22 septembre 2003 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai de consultation de trente jours;

jours; Vu l'avis nº 35.959/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 octobre 2003 en application de l'article 84 alinéa 1^{er}, 1º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. - Pour l'année académique 2003-2004, le coefficient dont question à l'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, est fixé à 86.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2003.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

